

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE WILDERSBACH

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 18/2023

portant réglementation de la circulation
route de Neuwiller

Le Maire de la commune de WILDERSBACH,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal, article 610-5°

Considérant que la prolongation des travaux de projection intérieure de l'habitation N°164, Route de Neuwiller par l'Entreprise AKTA GRAND EST de Lalaye (67) nécessite une réglementation de la circulation temporaire,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 26 septembre 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux prévus le lundi 9 octobre 2023, la route de Neuwiller sera entravée au niveau de l'habitation N°164 Route de Neuwiller par un tuyau souple au sol ou en hauteur à environ 2,5 mètres pour permettre les travaux de projection par l'entreprise AKTA GRAND EST de Lalaye (67).

Il est interdit à tous véhicules de stationner sur cette portion de rue pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Le véhicule appartenant à l'entreprise intervenante, relié à ce tuyau, sera stationné sur le parking communal du haut de la Rue de l'Eglise, situé en face de l'intersection avec la Rue du Champé, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise AKTA GRAND EST de Lalaye (67) et M. Renaud TSCHUDY, propriétaire de l'habitation concernée, s'engage à libérer immédiatement le passage pour permettre la circulation de tous véhicules passant.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La gendarmerie de SCHIRMECK et les Brigades Vertes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental PAT/DR/SERD/Unité Gestion du Trafic – 17 rue Zielbaum – 67200 STRASBOURG
- M. le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck
- M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Saverne
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Molsheim
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Schirmeck
- M. le Commandant de l'UT des Sapeurs-Pompiers de Schirmeck
- M. le Responsable de la Poste de Schirmeck
- M. le Président du Syndicat mixtes des Gardes Champêtres intercommunaux - Brigades Vertes
- Entreprise AKTA GRAND EST de Lalaye (67)
- archivage mairie
- affichage

Fait à WILDERSBACH le 25 septembre 2023
Le Maire,
Jacques MICHEL

